

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE  
(L'UNIVERSITÉ)

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE  
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SCCCUS-CSQ)  
(LE SYNDICAT)

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

**OBJET : Modification de l'Article 23.10 de la convention collective**

---

**CONSIDÉRANT** La convention collective signée le 3 juillet 2020 entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (SCCCUS-CSQ). Notamment l'article 23.10, qui stipule la personne chargée de cours qui désire se prévaloir de 23.09 doit produire auprès de la directrice ou du directeur de son département ou de son centre universitaire de formation une demande d'achat, ou le cas échéant, une demande de remboursement, jusqu'à concurrence du montant qui lui revient;

**CONSIDÉRANT** Que l'ensemble des demandes de remboursement liés à l'Article 23.09 doivent répondre à des critères précis et être autorisées par le Service de ressources humaines;

**CONSIDÉRANT** La volonté des parties d'améliorer le processus afin d'obtenir un gain en efficacité.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. Le texte du dernier paragraphe de 23.10 est abrogé :

~~« La chargée ou le chargé de cours produit auprès de la directrice ou du directeur de son département ou de son centre universitaire de formation une demande d'achat, ou le cas échéant, une demande de remboursement, jusqu'à concurrence du montant qui lui revient »~~

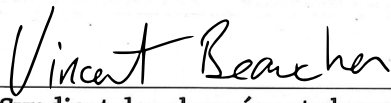
et remplacé par :

« La chargée ou le chargé de cours produit auprès du Service des Ressources humaine et en copie conforme à la direction du département, une demande de remboursement, jusqu'à concurrence du montant qui lui revient. L'Analyse de la décision de cette demande incombe au comité de perfectionnement. »


3. La présente ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée par l'une ou l'autre des parties;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 23<sup>e</sup> jour février 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Université de Sherbrooke

  
\_\_\_\_\_  
Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université de Sherbrooke  
(CSQ)

  
\_\_\_\_\_  
Témoin pour l'Université

  
\_\_\_\_\_  
Témoin pour le Syndicat